



NEWSLETTER HEBDO

Veillez à la croissance de votre activité



#50

PRÉCISIONS SUR LES MODALITÉS DE CALCUL DE L'AIDE EN FAVEUR DES EXPLOITANTS DE REMONTÉES MÉCANIQUES

Un décret du 21 février précise les périodes à retenir pour le calcul des excédents bruts d'exploitation et des excédents d'exploitation qui doivent être utilisés afin de permettre à la direction générale des finances publiques de contrôler les montants versés au titre de l'aide instaurée par le décret du 24 mars 2021. Il porte à dix mois le délai dont les bénéficiaires de l'aide disposent pour produire leurs justificatifs. Le texte autorise en outre, pour les exploitants dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, le recours à ce professionnel pour l'établissement de certains de ces justificatifs. Il renvoie enfin à une publication sur internet la mise à disposition des modèles des attestations qui doivent être fournies par les bénéficiaires de l'aide aux fins de contrôle.



VOUS SOUHAITEZ EN SAVOIR PLUS ?

N'hésitez pas à nous contacter.

L'AIDE « COÛTS FIXES CONSOLIDATION » EST MODIFIÉE

Cette aide vise à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises affectées par l'épidémie. Un décret instaure une limitation au montant de l'aide qui ne peut excéder la perte de chiffre d'affaires, à l'instar de ce qui est déjà prévu pour l'aide dite « renfort » du 4 janvier 2022. Il permet également de retrancher l'aide « coûts fixes consolidation » du résultat net calculé par le commissaire aux comptes ou par l'entreprise lors de la vérification effectuée par l'entreprise sur la base des comptes annuels.

UNE AIDE DITE « NOUVELLE ENTREPRISE CONSOLIDATION »

Le décret n° 2022-221 du 21 février ouvre une aide dite « nouvelle entreprise consolidation » pour compenser les charges fixes non couvertes des entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 octobre 2021 affectés par l'épidémie. Elle est le pendant de l'aide « coûts fixes consolidation » pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 octobre 2021. Cette aide est accessible aux entreprises remplissant, pour la période éligible comprise entre le 1er décembre 2021 et le 31 janvier 2022, les conditions de l'aide « coûts fixes consolidation » :

- exercer une activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret mettant en œuvre le fonds de solidarité du 30 mars 2020 dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2021 ;
- disposer d'un EBE coûts fixes consolidation au cours du mois éligible, tel que calculé par la formule en annexe du décret « coûts fixes consolidation » ;
- avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours du mois éligible.

L'aide est plafonnée à 2,3 M€. Ce plafond prend en compte l'ensemble des aides versées depuis mars 2021 au titre de cette décision, notamment le fonds de solidarité, l'aide « nouvelle entreprise », l'aide « nouvelle entreprise rebond ». Les demandes d'aide doivent être déposées par voie dématérialisée sur le site impots.gouv.fr avant le 30 avril 2022. Le cas échéant, les demandes devront intervenir dans un délai de 45 jours après le bénéfice des autres aides mises en place pour chaque mois éligible, notamment l'aide renfort et le fonds de solidarité.



VOUS SOUHAITEZ OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS SUR LES DISPOSITIFS D'AIDE ?

N'hésitez pas à nous contacter.

L'AIDE « COÛTS FIXES » EST RECONDUITE AU TITRE DE NOVEMBRE 2021



Le dispositif « coûts fixe » est reconduit au titre du mois de novembre 2021 afin de compenser les charges fixes non couvertes des entreprises affectées par les mesures sanitaires. Cette aide est accessible aux entreprises ayant été créées avant le 1er janvier 2019 et remplissant, pour la période éligible comprise entre le 1er novembre 2021 et le 30 novembre 2021. De plus :

- elles sont domiciliées dans un territoire ayant été soumis entre le 1er novembre 2021 et le 30 novembre 2021 à l'état d'urgence sanitaire et ayant fait l'objet des mesures mentionnées au 1° ou au 2° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique pendant au moins 8 jours au cours du mois novembre 2021 ;
- elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2021 ;
- elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours de la période éligible ;
- leur excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation, tel que calculé par la formule en annexe du décret « coûts fixes consolidation » au cours de la période éligible est négatif.

Les demandes d'aide pourront être déposées par voie dématérialisée sur impots.gouv.fr, avant le 30 avril 2022. Le cas échéant, les demandes devront intervenir dans un délai de 45 jours après le bénéfice de l'aide du fonds de solidarité pour le mois de novembre 2021.



AVEZ-VOUS VU

CETTE INFOS?

TITRES-RESTAURANT : LE PLAFOND À 38 EUROS JUSQU'EN JUIN

Bruno Le Maire a annoncé que pour soutenir les restaurateurs, le dispositif de doublement du plafond des tickets restaurants, qui devait prendre fin le 28 février, sera finalement effectif jusqu'au 30 juin 2022.

D'ici le 1er mars 2022, toutes les entreprises de 50 salariés et plus devront avoir calculé et publié sur leur site internet leur Index de l'égalité professionnelle. Elles devront aussi transmettre leurs résultats aux services du ministère du Travail via le site index-egapro.travail.gouv.fr et à leur CSE.



À BIENTÔT POUR UNE PROCHAINE NEWSLETTER !